

**PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LA BARBADE**  
**TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**  
**ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE**  
**EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,**  
**FAIT À BRIDGETOWN LE 22 JANVIER 1980**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE,**

*DÉSIREUX de conclure un Protocole amendant l'Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Bridgetown le 22 janvier 1980 (ci-après dénommé « l'Accord »),*

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

1. Le paragraphe 1 de l'article IV de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue, à l'exclusion de toute personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située;